

Maisons-Alfort, le 29 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif un projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Anses et de l'Afsset) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation le 20 mai 2010 sur un projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Ce projet d'arrêté (voir annexe 1) a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement n° 143 du Grenelle de l'environnement qui prévoit que "les produits phytosanitaires contenant des substances extrêmement préoccupantes (CMR1¹, CMR2 et substances bioaccumulables) seront interdits à la vente dès 2009 pour un usage domestique ou dans les lieux publics."

Ces dispositions sont elles-mêmes prises conformément à l'article 12 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable :

Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont : a) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins [...].

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques" réuni le 29 et 30 juin 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

Article 2

L'Anses estime que les dispositions prévues à l'article 2 sont incohérentes au regard des deux catégories de populations définies à l'annexe. En effet, deux types de dispositions sont prévus à cet article selon qu'il s'agit des enfants ou des personnes vulnérables dans des établissements de soins ou d'hébergement dédiés. Ainsi,

CMR 1 ou 2 : cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1 ou 2

- il serait interdit de pulvériser des produits dans la cour de récréation d'une école ou d'une crèche, par exemple pour désherber les pelouses ou traiter les arbres ou les fleurs, mais il serait possible de pulvériser ces mêmes produits sur un espace vert situé au centre d'un établissement de santé;
- en revanche, il serait possible de traiter en bordure d'une cour d'école mais il faudrait respecter une zone non traitée de 20 mètres autour d'un établissement de santé.

De plus, les produits mentionnés à l'article 1^{er} et auxquels les dispositions ne s'appliquent pas devraient être précisés.

Enfin, dans le cadre d'une interdiction générale, il est difficile de prendre en compte des cas particuliers qui permettraient certains traitements dans les zones visées, par exemple un insecticide dans un appât placé en haut des arbres d'une cour d'école. Il pourrait être suffisant d'interdire les produits non explicitement autorisés après évaluation, comme cela est déjà prévu pour des dispositions du même type prises par l'arrêté du 12 septembre 2006.

En conséquence, cet article pourrait être modifié de la façon suivante :

Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural et octroyées conformément à l'article L. 253-4 du code rural, l'utilisation des produits mentionnés à l'article 1^{er} est interdite dans les lieux mentionnés à l'annexe du présent arrêté et à moins de 20 mètres de ces lieux.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'article 1^{er} dont la classification ne comporte aucune phrase de risque R ou H ou comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement (CE) n°1272/2008).

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que l'utilisation des produits mentionnés à l'article 1 est interdite à moins de 20 mètres de bâtiments d'accueil ou d'hébergement visés au point II de l'annexe, l'Anses s'interroge sur la base sur laquelle a été fixée cette distance. En effet, s'il l'on prend en compte la dérive de pulvérisation observée lors du traitement des arbres, une distance de 50 mètres serait plus appropriée. De plus, la dérive de pulvérisation est généralement liée au matériel utilisé. Il conviendrait de prévoir des dispositions permettant de réduire cette distance d'interdiction, du type de celles prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006.

Article 3 et Article 4

Il conviendrait d'ajouter la phrase suivante au début de ces deux articles : "Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural et octroyées conformément à l'article L. 253-4 du code rural, l'utilisation des produits mentionnés à l'article 1^{er} ...".

Article 4

L'utilisation des produits qui ne seraient pas autorisés dans les parcs et les jardins, les espaces verts et les terrains de sports et de loisirs ouverts au public devrait être élargie aux produits classés R 36, R 38, R 41, R 42 et R 43. En effet, pour ces produits, il est nécessaire que le délai de rentrée dans la zone traitée soit au moins égal à celui qui s'applique au travailleur conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006.

De plus, il conviendrait de modifier le 2^{ème} alinéa de la façon suivante : "Cette disposition ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés <u>est</u>, en tout ou partie, interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après la fin du traitement <u>et, le cas échéant, au délai de rentrée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché</u>. "

Article 5

Cet article paraît inutile compte tenu du fait que les dispositions visées sont applicables au travailleur et compte tenu des modifications proposées à l'article 4.

Article 6

Tel que le 1^{er} alinéa de cet article est rédigé, cette obligation s'applique à tous les traitements avec des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, bénéficiant d'une autorisation, donc toute parcelle agricole privée susceptible d'être traversée, par exemple, par des promeneurs, chasseurs ou ramasseurs de champignons.

L'Anses propose de modifier cet alinéa de la façon suivante : "Préalablement aux opérations d'application des produits visés à l'article 1er, les zones à traiter <u>situées dans des lieux tels que mentionnés à l'annexe du présent arrêté</u> sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones."

Article 7

L'Anses propose la rédaction suivante pour cet article qui vise à permettre l'utilisation de produits non autorisés dans les lieux dont la liste est fixée en annexe, afin de répondre aux exigences de la lutte obligatoire contre certains nuisibles des végétaux : "Il peut être dérogé aux dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 dans le cadre des utilisations des produits mentionnés à l'article 1 er par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger le grand public ou les groupes de personnes vulnérables."

Annexe

Au regard des propositions faites à l'article 2, il n'y a plus lieu de maintenir la séparation de cette annexe en deux points I et II.

Marc MORTUREUX

Mots clés: produits phytopharmaceutiques, CMR 1 et 2, lieux publics, groupes vulnérables

Annexe 1

ARRÊTÉ DU.....

relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 :

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n°XXX du......;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 253-1, L. 253-3 et R. 253-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5132-2 et R. 5132-50;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses modifié par les arrêtés du 26 mai 2005 et du 07 février 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de mise sur le marché des produits visés à l'article 253-1 du code rural ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du.....,

ARRÊTENT

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Article 2

L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1^{er} est interdite dans les lieux mentionnés au I de l'annexe du présent arrêté.

L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1^{er} est interdite à moins de 20 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables des établissements mentionnés au II de cette même annexe, sans dépasser toutefois la limite foncière de ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'article 1^{er} dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008).

Article 3

L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1^{er} est interdite dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sports et de loisirs ouverts au public, s'ils contiennent les substances actives suivantes :

- a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant aux mentions de danger suivantes : H350 et H350i ;
- b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant à la mention de danger suivante : H340;
- c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant aux mentions de danger suivantes : H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df :
- d) les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006;
- e) les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

ou si la classification de ces substances comporte les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (classification selon l'arrêté du 20 avril 1994).

Article 4

L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1^{er} classés explosifs, très toxiques (T +), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R 40, R 68, R 62, R 63, R 48/21, R 48/20/21, R 48/20/21, R 48/20/21/22 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou les phrases de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361f, H361d, H361fd et H373 (classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008) n'est pas autorisée dans les parcs et les jardins, les espaces verts et les terrains de sports et de loisirs ouverts au public.

Cette disposition ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après la fin du traitement.

Article 5

Les zones des lieux fréquentés par le grand public qui font l'objet de traitement par un produit mentionné à l'article 1^{er} sont interdites d'accès aux personnes, hormis celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement et pendant celle prévue par les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits et, à défaut, par les dispositions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Article 6

Préalablement aux opérations d'application des produits visés à l'article 1er, les zones à traiter sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones.

L'affichage informatif est mis en place au moins 24 heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public.

L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

Article 7

Les dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas dans le cadre des utilisations des produits mentionnés à l'article 1er prévues en application de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Article 8

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la prévention des risques et le directeur de l'eau et la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

La ministre de la santé et des sports

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

ANNEXE

- I. Lieux visés au premier alinéa de l'article 2 :
- cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs ;
- aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.
- II. Etablissements visés au deuxième alinéa de l'article 2 :
- centres hospitaliers et hôpitaux mentionnés aux articles R.6141-14 à R 6141-36 du code de la santé publique;
- établissements de santé privés mentionnés aux articles R 6161-1 à R 6161-37 du même code ;
- maisons de santé mentionnées aux articles D. 6124-401 à D 6124-477 de ce code ;
- maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.